

-ooooooooo-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation en date du 22 Décembre 1965;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;
- le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE :

1.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER.- Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année 1967, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur:

- a- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- b- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers et habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui commettraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront, effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

A.- DISPOSITIONS FISCALES PERMANENTES

ARTICLE 2.- Les dispositions énoncées au titre III du Code Général des Impôts Chapitre I Section II, aux articles 347 et suivants, concernant l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sont étendues à l'impôt sur les Bénéfices non commerciaux.

ARTICLE 3.- A compter du 1er Janvier 1967 l'Impôt Général sur le Revenu dû par les salariés du Secteur Public sera perçu sous forme de précompte mensuel d'un montant égal à 1/15ème de l'imposition établie au cours de l'année précédente.

Toutefois les dispositions des articles 346 et suivants du Code Général des Impôts restent applicables au personnel de l'Assistance Technique et aux Salariés des Secteurs semi-public et privé.

ARTICLE 4.- Le délai de versement de l'Impôt Cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et de l'Impôt de Solidarité Nationale prévu aux articles 66 du Code Général des Impôts et 5 de l'Ordonnance N°49/PR/MFAB-IFPT du 14 Septembre 1966 est ramené à cinq (5) jours.

ARTICLE 5.- En matière d'Impôt de Solidarité Nationale les Employeurs n'ayant pas effectué les retenues ou les versements correspondants dans les délais prescrits seront passibles des sanctions prévues aux articles 71 et 72 du Code Général des Impôts en matière d'Impôt Cédulaire sur les traitements et salaires.

ARTICLE 6.- Les dispositions de l'Ordonnance N°49/PR/MFAB/M. 1966 relative à la création de l'Impôt de Solidarité Nationale modifiées et complétées comme suit :

Les employés des Secteurs semi-public et privé venus au sous-contrat de travail et ayant leur résidence habituelle hors de que Noire ne sont pas assujettis à l'Impôt de Solidarité Nationale. Ce: recrutés sur place y sont assujettis.

L'Impôt de Solidarité Nationale est assis sur :

- le salaire minimum de la catégorie
- la prime d'ancienneté
- la prime d'assiduité
- la gratification conventionnelle (treizième mois)

Sont limitativement exonérées de l'Impôt de Solidarité Nationale

- les Commissions sur les chiffre d'affaires
- les indemnités d'heures supplémentaires
- les indemnités de sujétion particulière
- la prime de rendement
- les indemnités de déplacement
- les indemnités de responsabilité de caisse
- les allocations familiales
- les gratifications non conventionnelles
- l'indemnités de licenciement
- l'indemnité de Départ à la Retraite -

A compter du 1er Janvier 1967 les coefficients d'atténuation ci-après seront substitués aux indemnités compensatrices accordées aux Agents auxiliaires de l'Etat, aux employés des Secteurs semi-public et privé.

BAREME (Dégressif)	COEFFICIENT D'ATTE- NUATION (Progressif)	TAUX DE L'IMPOT DE SOLIDARITE NATIONALE
à partir de 22.350	0%	25 %
22.349 à 20.001	3%	22 %
20.000 à 18.001	5%	20 %
18.000 à 16.001	7%	18 %
16.000 à 14.001	9%	16 %
14.000 à 12.001	11%	14 %
12.000 à 10.001	13%	12 %
10.000 à 8.001	15%	10 %
8.000 à 6.001	17%	8 %
6.000 à 4.001	19%	6 %

ARTICLE 7.- A compter du 1er Janvier 1967, la Taxe Civique sera majorée de 500 frs par an et par contribuable du sexe masculin assujétti à cette Taxe.

Cette majoration sera prise en recette au Budget National.

ARTICLE 8.- A compter de l'année budgétaire 1967 et conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°55/PR/FAE/DD du 21 Novembre 1966, les articles et produits du chapitre 49 du Tarif des Douanes énumérés ci-dessous sont soumis à la taxe fiscale à l'importation au taux indiqué sur le tableau ci-après ;

Positions T. Affaires	Désignation du Produit	Taux de la Taxe fiscale d'Impor- tation	REFERENCES
49-01 A x B	Livres brochures et im- primés similaires, même sur feuillets isolés	1,50 %	Ordonnance N°55/ PR/FAE/DD du 21 Novembre 1966
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, hochés, car- tonnés ou reliés, pour enfants	1,50 %	-d-
	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	1,50 %	-d-

ARTICLE 9.- Le droit de timbre de dimension prévu à l'article 384 du Code de l'Enregistrement et exigible sur la demi-feuille de papier normal est porté de 250 frs à 300 francs.

ARTICLE 10.- La taxe perçue à l'occasion de la visite technique des véhicules de transport, prévue à l'article 476 du Code de l'Enregistrement est portée de 250 frs à 300 frs.

ARTICLE 11.- Le taux de la taxe de délivrance de la carte d'identité, fixée à 100 frs par l'article 482 du Code de l'Enregistrement passe à 125 francs.

ARTICLE 12.- Les minima de perception institués aux articles 744 - 1° et 750 - 1° du Code de l'Enregistrement deviennent respectivement 5.000 frs et 2.500 f

ARTICLE 13.- L'avant-dernier alinéa de l'article 679 (2e) du Code de l'Enre-
gistrément est modifié comme suit :

Au lieu de :

Si la Société cesse de donner des revenus, l'excédent versé au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, est restituable après un exercice ne comportant pas de distribution.

L i r e :

Si la Société cesse de donner des revenus, l'excédent versé au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, est restituable :

- °- après au ~~minimum~~ deux exercices consécutifs ne comportant pas de distribution,
- °- et, à la suite d'une vérification de comptabilité.

ARTICLE 14.- Obligation est faite aux divers Régisseurs de recettes des Services Administratifs de l'Etat de reverser chaque mois entre les mains du Trésorier-Payeur ou de ses Comptables subordonnés les recettes recouvrées au cours du mois précédent.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour de Discipline budgétaire sont applicables aux contrevenants, sans préjudice des autres recours ou sanctions qui peuvent être encourus.

ARTICLE 15.- Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance n°3/PR-ITAE-DB du 31 Décembre 1965 concernant la prise en recettes au Budget National des versements du Fonds de Solidarité du Conseil de l'Entente et le mandatement des dépenses relatives à l'approvisionnement du Fonds.

ARTICLE 16.- La contribution obligatoire des budgets départementaux au Budget National, pour participation aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires, postes médicaux et maternités est fixée comme suit à compter du 1er Janvier 1967 :

- II2.500 francs par classe d'école primaire ;
- I87.500 francs par poste médical.

Elle est ordonnancée par acomptes trimestriels au profit du Budget national.

Ces ordonnancements doivent intervenir impérativement dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. Passé ce délai, le pouvoir d'ordonnancer la contribution sera exercé d'office et à titre exceptionnel par le Ministre des Finances.

Les receveurs Départementaux chargés du contrôle des dépenses des Collectivités locales et le Trésorier-Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ces prescriptions.

Dispositions particulières à l'année 1967

ARTICLE 17.- Pour l'apurement des avances consenties par le Budget National aux Budgets des Collectivités Locales en règlement des frais d'hospitalisation des Indigents, au cours des exercices 1967 et antérieurs, les Préfets sont tenus d'inscrire à ces budgets la participation forfaitaire des Collectivités Locales à ces frais. Cette participation reste fixée à 10 % du montant des recettes ordinaires globales recouvrées au titre de ces Budgets au cours de l'Exercice précédent.

La participation forfaitaire est ordonnancée par acomptes trimestriels au profit du Budget National.

Ces ordonnancements doivent intervenir impérativement dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. Passé ce délai, le pouvoir d'ordonnancer la participation forfaitaire sera exercé d'office et à titre exceptionnel par le Ministre des Finances.

Les Receveurs départementaux, chargés du contrôle des dépenses des Collectivités locales et le Trésorier-Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 18. - Les produits et revenus applicables au Budget National pour l'année 1967 sont évalués à SEPT MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE (7.357.900.000) francs conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 19. - Les produits et revenus applicables au Budget Annexe de la Caisse Nationale des Retraites sont provisoirement fixés à QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS TROIS CENT MILLE (457.300.000) francs conformément au tableau B annexé à la présente ordonnance.

II - Dispositions relatives aux charges

A - Dispositions permanentes

ARTICLE 20. - Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les dépenses imputables au Budget National et aux Budgets Collectivités locales continueront d'être exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

~~ARTICLE 21.~~ - Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur nommées ordonnances du 1er Janvier 1967, le Président de la République et les Ministres sont ordonnateurs pour les budgets de leurs Départements à partir du 1er Janvier 1967. Toutefois, le Ministre des Finances reste ordonnateur pour les dépenses communes, les dépenses relatives à l'entretien et aux interventions publiques relatives aux travaux d'exercices clos et le Budget d'investissement, les dépenses des

ARTICLE 22. - A compter du 1er Janvier 1967 des appels d'offres seront lancés pour l'achat des fournitures de bureau, carburants et lubrifiants. Les Services administratifs émergeant au Budget National auront à s'approvisionner directement selon la procédure ordinaire applicable aux fournitures administratives, auprès des fournisseurs régulièrement agréés.

ARTICLE 23. - Les dotations du Budget National affectées à l'Enseignement Libre sont bloquées au montant du crédit inscrit au Budget National 1966.

ARTICLE 24. - Les crédits affectés à l'octroi des bourses ne sont susceptibles d'aucune augmentation en 1967.

ARTICLE 25. - Pour les nécessités de l'équilibre du Budget National, le Gouvernement peut décider par décret en Conseil des Ministres, le versement à ce budget d'une partie des bénéfices nets éventuels des Etablissements publics et Sociétés d'Etat.

ARTICLE 26. - Les dates de clôture des budgets des Collectivités locales restent fixées au 31 Mars de l'année suivante chez l'ordonnateur et au 30 Avril de la même année chez le comptable.

B - Dispositions particulières à l'année 1967

ARTICLE 27. - Le montant des crédits ouverts au Budget National pour la gestion 1967 est fixé globalement à SEPT MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE (7.561.465.000) francs conformément à l'état B annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 28. - Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément aux tableaux C annexés à la présente ordonnance.

ARTICLE 29.- Le taux maximum de la prime de rendement à allouer à certaines catégories de fonctionnaires et agents auxiliaires des Services fiscaux est fixé à 10% de leur traitement brut indiciaire ou de leur salaire.

ARTICLE 30.- Le montant des crédits applicables aux dépenses du budget annexe de la Caisse Nationale des Retraites est fixé globalement à SIX CENT TRENTE SIX MILLIONS QUARANTE MILLE (636.040.000) francs conformément au tableau F, annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 31.- Le montant des crédits applicables aux dépenses d'investissement est fixé globalement à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (499.444.000) francs conformément à l'état G annexé à la présente ordonnance. Cet état comporte les dépenses d'investissement qui pourront être exécutées au fur et à mesure que des ressources extraordinaires auront été dégagées.

ARTICLE 32.- Pour la couverture provisoire et la CINC MILLE l'impasse du Budget National de fonctionnement être dégagées ment à DEUX CENT TROIS MILLIONS CINQ CENTIONS suivantes ont d'autres ressources nouvelles appliquées :

1°/- Inscriptions aux chapitres de matériel soit CENT de 10% des crédits CINC CENT SOIXANTE CINC MILLE (131.565.000) francs TRENTE UN

2°/- Blocage jusqu'au 1er. Juillet 1967 de 30 MILLIONS au chapitre 502-02 intitulé "Bourses et Secours scolaires".

3°/- Blocage jusqu'au 1er. Juillet 1967 du crédit de 42 MILLIONS de francs inscrit au chapitre 501-01 Article II au titre du versement au Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente.

Total des crédits bloqués : 263.565.000 francs.

Le déblocage des crédits de matériel à partir du 1er. Juillet 1967 pourra être prononcé par arrêté du Ministre des Finances dans la limite des ressources nouvelles dégagées.

ARTICLE 3a.- Les Magistrats, les Membres de la Cour Suprême et les Fonctionnaires de l'Etat réunissant en 1967 le nombre d'années de services requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les Agents auxiliaires de l'Etat qui réuniront au cours de l'année 1967 la condition de cinquante cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'organisme chargé de la gestion administrative du régime I.P.R.A.O. auquel ils sont affiliés.

ARTICLE 34.- Les dispositions de l'article 76 de la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 relative au statut Particulier de la Magistrature sont abrogées à compter du 1er. Janvier 1967.

ARTICLE 35.- Les plus-values de recettes pouvant apparaître au cours de l'exécution du Budget National de 1967 seront affectées, à l'exclusion de toutes nouvelles dépenses et en priorité à la couverture du montant de l'impasse fixée à l'article 33 ci-dessus. Le surplus sera affecté d'une part dans la limite de 50

millions à l'augmentation des crédits du titre VII "Dépenses des exercices clos" et d'autre part à une participation du budget de fonctionnement aux dépenses du budget d'Investissement.

ARTICLE 36.- Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1967 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

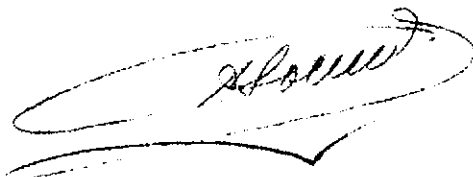
ARTICLE 37.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par ordonnance.

ARTICLE 38.- Pour la couverture des besoins temporaires de Trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1967, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions prévues par les statuts de cet Etablissement.

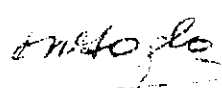
Le Ministre des Finances est également autorisé, pour la couverture des mêmes besoins, à recourir aux avances qui pourraient être consenties par le Trésor de la République Française.

ARTICLE 39.- La présente ordonnance dont les dispositions prennent effet à compter du 1er Janvier 1967, sera exécutée comme loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 29 ^{Jan} 1966


Général Christophe SOGLO

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,


Nicéphore SOGLO

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - MFAE 10 -
Ministères 8 - SGG 4 - IAA 1
Gde.Chanc. 1 - DB 6 - Trésor 4
CF-DC-Solde-DI 8 - Douanes 4 -
CRN 2 - JORD 1 - DAI 1.